

# COMMUNE DE GRANDSON

SITUATION 1:500

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

SIS ENTRE LES RUES DU JURA ET DES COLOMBAIRES, AU NORD-EST DU COLLEGE

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE EN

SEANCE DU 14 FEVRIER 1973

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC

LE SECRETAIRE

LE SYNDIC

LE SECRETAIRE

AL'PROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL

EN SEANCE DU 6 DECEMBRE 1973

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 23.2. AU 26.3.1973

LE SYNDIC

LE SECRETAIRE

DU CANTON DE VAUD DANS SA

-7 MARS 1975

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

DU CANTON DE VAUD DANS SA

-7 MARS 1975

# LEGENDE:

PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL

VOIES PROJETFES ADVENANT AU DOMAINE PUBLIC

SECTEUR 1: ZONE DE VILLAS A LEGALISER PAR LE PRESENT PLAN

LIMITE DES CONSTRUCTIONS

PERIMETRE D'IMPLANTATION DES VILLAS

SECTEUR 2: ZONE D'HABITATION A REGLEMENTER PAR FUTUR PLAN DE QUARTIER

TABLEAU DES SURFACES

15605 m

SOIT SURFACE CADASTRALE DE LA

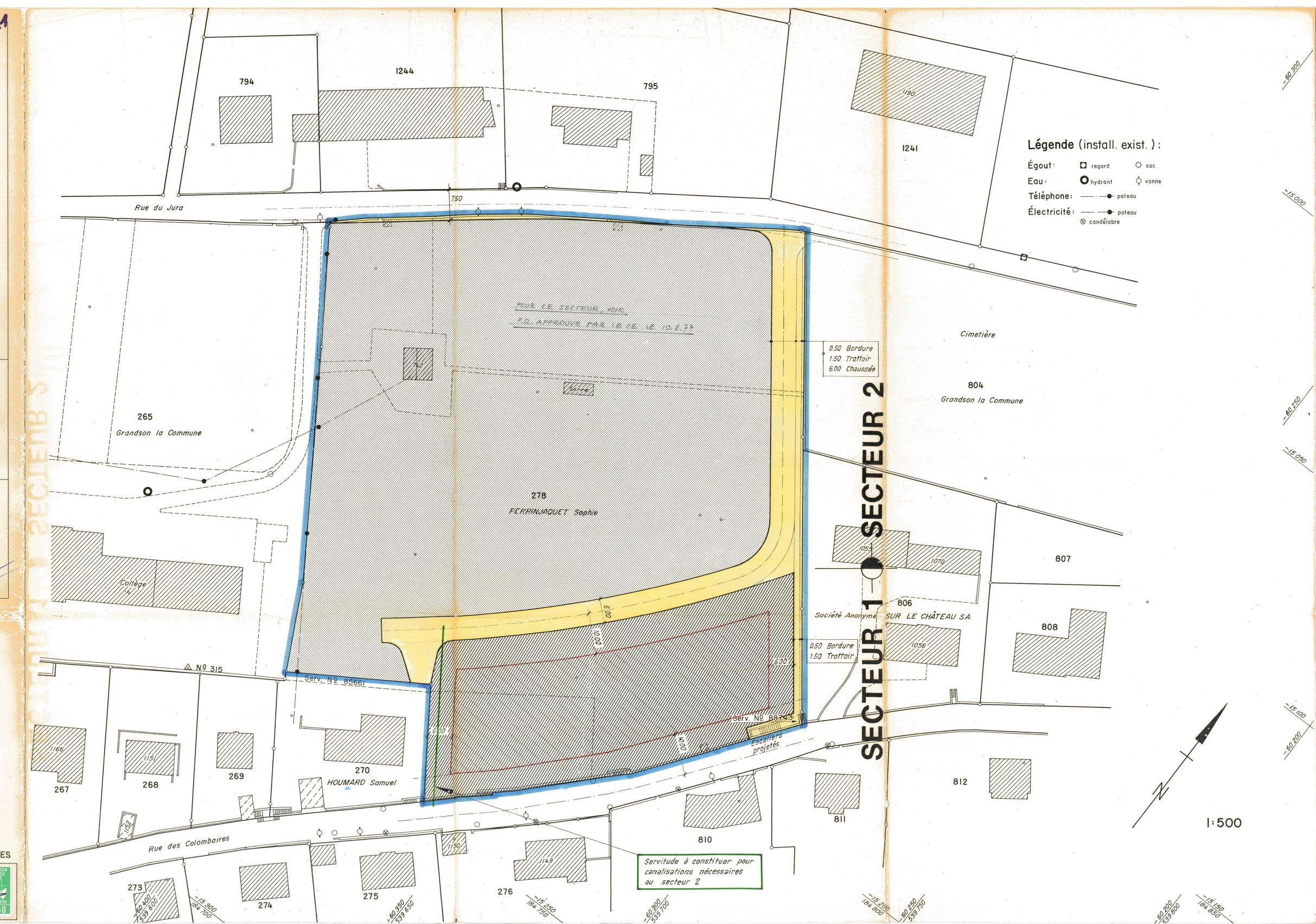
SECTEUR 1 3345 m SECTEUR 2 10730 m à D.P. 1530 m

PARCELLE №. 278

TOTAL

D. GUDIT ET M. VOGEL, ARCHITECTES

F. PILLOUD ING. GEOM. OFF.



# Règlement

#### Article

Le plan est divisé en a secteurs:

- Secteur 1. Zone de villas régie par le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions notamment chapitre VI.
- Secteur 2. Zone d'habitation à réglementer par futur plan de quartier.

Les règles ci-dessous, propres au secteur l, zone villas, priment sur les dispositions réglementaires fixées par le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

#### rticle 2

Les parcelles doivent avoir une superficie de 1000 m au moins, à raison d'une habitation par parcelle.

### Article 3

La surface bâtie au sol par parcelle ne peut excéder 200 m. Les terrasses non couvertes, perrons et halcons, ne sont pas compris dans cette surface.

#### rticle 4

Les bâtiments comprendront un niveau habitable (rez-de-chaussée). Les combles peuvent être habitables sur un seul niveau.

#### Articla

Les garages et places de stationnement sur le terrain privé sont à construire ou à aménager simultanément à la construction.

L'accès à ces places s'effectuera obligatoirement par la desserte de quartier à créer.

Deux places sont à prévoir par appartement, sous forme de garage ou places de stationnement.

# Article 6

La construction dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limits des propriétés voisines de garages pour voitures, couverts, de dépendances peu importantes, sont autorisées.

Règles applicables à ces constructions

- construction en rez-de-chaussée
- hauteur à la corniche 3 m.
- surface construite au sol 40 m au maximum.

Ces bâtiments ne peuvent servir à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle,

# Article 7

Les espaces libres entre bâtiments seront arborisés et engazonnés. Les clôtures délimitant les propriétés ou le domaine public seront d'un même type et soumises à l'approbation de la Municipalité.

# Article 8

Les poulaillers et clapiers, de même que l'installation de niches et chenils sont interdits.

# Article 9

Les règlements communaux particuliers sont réservés (règlement sur les égouts, fourniture de l'eau, gaz, etc.)

# ticle 10

A défaut de dispositions spéciales du présent règlement, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'application, ainsi que le règlement communal des constructions restent applicables.

